

NE_GERICHTE ARMC.2017.49 vom 5. September 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2017.49

FR: NE_GERICHTE ARMC.2017.49 du 5 septembre 2017

IT: NE_GERICHTE ARMC.2017.49 del 5 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel n'étant pas recevable contre les décisions pour lesquelles le tribunal de la faillite est compétent en vertu de la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), un jugement de faillite est susceptible d'un recours limité au droit, avec la particularité que des novas sont admissibles (art. 319 let. a CPC, 174 LP). Interjeté pour le surplus dans les formes et délai légaux (art. 321 CPC, 174 al. 1 LP), le recours est recevable.

E. 2

Le jugement entrepris est conforme à la loi. Le tribunal civil devait en effet prononcer la faillite de la recourante en application de l'article 171 LP, car lorsqu'il a rendu sa décision, il n'existait pas de circonstance permettant de rejeter la requête. En particulier, la débitrice n'avait pas justifié par titre que la créancière lui avait accordé un sursis (art. 172 ch. 3 LP). Contrairement à ce que soutient la recourante, le tribunal civil n'a donc pas mal apprécié les faits : il ne pouvait pas tenir compte d'une circonstance, soit un arrangement intervenu entre les parties le 10 juillet 2017, dont personne ne l'avait informé et qui n'était donc pas justifié par titre.

E. 3

En vertu de l'article 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée, que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier ou que ce dernier a retiré sa réquisition de faillite.

E. 4

En l'espèce, la dernière condition est remplie, même si elle n'a pu l'être que quelques jours après l'expiration du délai de recours, en raison du blocage des comptes de la faillie. En effet, la recourante a versé le 28 juillet 2017 la somme de 4'369 francs à l'Office des poursuites, paiement final dans la poursuite no 2016[...] faisant l'objet de la présente procédure, au bénéfice de Y. SA. La dette a ainsi été éteinte.

E. 5

a) L'annulation du jugement de faillite est soumise à une autre condition. Il faut qu'en déposant le recours, le débiteur rende vraisemblable sa solvabilité, c'est-à-dire qu'il dispose de liquidités objectivement suffisantes pour acquitter ses dettes exigibles (Cometta, Commentaire romand, poursuites et faillite, n. 8 et 11 ad art. 174 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites, n. 44 ad art. 174 LP). Concrètement, il suffit, pour l'annulation du jugement de faillite, que la solvabilité du failli soit plus probable que son insolvabilité. Ce faisant, il ne faut pas poser d'exigences trop

sévères (Gilliéron , op. cit., n. 45 ad art. 174 LP ; Cometta , op. cit., n. 9 ad art. 174 LP), notamment lorsque la viabilité de l'entreprise du débiteur – ou du débiteur lui-même - ne saurait être déniée d'emblée et que le manque de liquidités suffisantes apparaît passager (arrêts du TF du 20.04.2012 [5A_118/2012] cons. 3.1, et du 24.06.2008 [5A_229/2008] ; cf. aussi le Message du Conseil fédéral FF 1991 III 1 et ss, p. 130-131). Lorsqu'il y a des poursuites ayant atteint le stade de la commination de faillite, le débiteur doit en principe prouver par titre qu'une des hypothèses indiquées à l'article 174 al. 2 ch. 1 à 3 LP (dette payée, intérêts et frais compris; totalité du montant à rembourser déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier; retrait, par le créancier, de sa réquisition de faillite) est réalisée, à moins que la vraisemblance qualifiée de l'existence de disponibilités ou liquidités objectivement suffisantes ne résulte du dossier. Seuls les moyens immédiatement et concrètement disponibles doivent être pris en considération (Cometta , op. cit. no 8 et 13 ad. art. 174 LP). b) En l'espèce, la recourante s'est acquittée de certaines des poursuites qui se trouvaient au stade de la commination de faillite, mais pas de toutes : il subsiste, en commination de faillite, les poursuites de B. (1'828.15 francs) et du Garage C. SA (1'500 francs). A part cela, les poursuites restantes ne représentent que des montants assez modestes, si on fait abstraction de celles qui ont abouti à la délivrance d'actes de défaut de biens pour des créances de droit public. La recourante n'a pas produit de comptes, soit de bilan et/ou de comptes de pertes et profits, ce qui ne permet pas d'évaluer de façon précise sa situation financière actuelle. On ne sait rien des frais généraux et d'exploitation qu'elle doit assumer, ni de l'évolution de ses recettes (sinon une remarque, dans le mémoire de recours, selon laquelle elle a traversé une passe difficile et le travail est en train de reprendre). Elle a déposé une liasse de factures adressées à des clients, apparemment pour un montant total d'environ 20'000 francs, ainsi que des commandes passées par des entreprises. Elle paraît donc avoir une certaine activité, qui doit lui permettre de se procurer des revenus à relativement court terme. La faillite paraît ainsi avoir été causée par un manque de liquidités qui n'était pas que très passager, vu les poursuites enregistrées contre la recourante, mais qui ne semble pas chronique non plus. En fonction aussi du fait que la faillite n'aurait pas été prononcée si la recourante ou l'intimée avait pris la peine d'informer le tribunal civil de l'accord passé le 10 juillet 2017, l'ARMC estime qu'on peut considérer qu'examinée avec bienveillance, la situation de la faillie peut permettre d'admettre – à l'extrême limite – que sa solvabilité est plus vraisemblable que son insolvabilité, respectivement que l'entreprise pourrait être viable. Le recours sera ainsi admis. La recourante doit cependant savoir qu'un nouveau recours contre un jugement de faillite qui pourrait être rendu devrait être bien plus solidement étayé si elle voulait espérer un nouvel arrêt favorable.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le jugement de faillite annulé. Les frais des deux instances seront mis à la charge de la recourante, qui a provoqué la procédure par sa négligence, en rapport avec l'absence de communication au tribunal civil de l'accord intervenu avec la créancière (art. 107 CPC). Il n'y a pas lieu à octroi de dépens à la recourante, qui n'a pas procédé.